

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 30 Juin 1958

**Cession du bail d'exploitation
de la Plage du Chay**

58060

L'an mil neuf cent cinquante huit, le trente Juin à 17 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session ordinaire d'après convocations faites le 24 Juin 1958

Etaient présents : MM. Max Brusset, Maire, Seugnet, Routin, Castelnaud, Couzinet, Gausseil, Pouget, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière Camblong, Domecq, Bourdeille, Narteau, Melle Fouché, MM. Rochederoix, Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.

Représentés ; M. Barrot par M. Brusset
M. Etcheber par M. Camblong

Secrétaire : M. Camblong

Vu la lettre du 12 Juin 1958 de Mme COTELLE Raymonde qui demande pour raison de santé à céder à M. Jean BOUYAT l'exploitation de la plage du Chay que la ville de Royan lui a concédée

Vu la lettre du même 12 Juin de M. et Mme Jean BOUYAT domiciliés à la Lysardière avenue des Ramiers à St Palais qui déclarent être disposés à exploiter la Plage du Chay aux lieu et place et conditions de Madame Cotelle.

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession

décide

-sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle de consentir à la cession envisagée.

- accepte le projet d'avenant qui lui est soumis.

Pour Extrait Conforme
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,
Signé : Seugnet.

VU
Rochefort s/Mer le 8 Juillet 1958
Pr le Sous Préfet
Le Sous Préfet de Saintes
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Mairie de Royan, le 18 Aout 1958
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



AVENANT

au bail de concession de la Plage du CHAY

Vu la déclaration en date du 12 Juin 1958 de Mme COTELLE qui désire, pour raison de santé, céder l'exploitation de la plage du Chay

Vu la demande en date du 12 Juin 1958 de M. BOUYAT d'exploiter la plage du Chay aux lieux et conditions consentis à Mme COTELLE

ENTRE :

M. le Maire de Royan autorisé par délibération en date du 30 Juin 1958

Mme Raymonde COTELLE, concessionnaire de la Plage du Chay demeurant à Royan

Monsieur Jean BOUYAT, demeurant à " La Lysardière " avenue des Ramiers à St Palais s/Mer (Charente-Maritime)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - La concession d'exploitation de la plage du Chay confiée d'abord à Mme BECQUET, puis à Mme COTELLE, sera transmise à M. Jean BOUYAT à compter de l'approbation du présent avenant par l'autorité de tutelle.

ARTICLE II - Le Traité de concession passé avec Mme BECQUET le 23 Décembre 1948 approuvé par Monsieur le Sous Préfet de Rochefort, le 25 Avril 1949 reste valable entre la Ville de Royan et le futur concessionnaire, M. Jean BOUYAT sauf les deux premiers paragraphes de l'article 9 qui sont remplacés par le texte suivant :

" le prix de la location est fixé à 37.500 frs (trente sept mille cinq cent francs pour l'année 1958 et subira chaque année une augmentation de 3.750 frs (trois mille sept cent cinquante francs)

ARTICLE III - M. Jean BOUYAT devra tenir ouvert son établissement pendant la semaine de la Pentecôte et du 15 Juin au 30 Septembre, ces périodes constituant un minimum.

Il s'engage à pourvoir la plage des accessoires propres à la rendre accueillante et à tenir l'établissement de bains et ses annexes en bon état d'entretien.

Enfin, M. BOUYAT s'engage à prendre toutes initiatives de nature à servir le baigneur et à maintenir et accroître la renommée de la station.

ARTICLE IV - En cas de manquements répétés aux engagements pris avec la Ville, cette dernière, selon la nature de ces engagements, pourra, soit assurer en régie, ou par gérance, l'exploitation de la plage du Chay, soit résilier le présent avenant sans que cette résiliation puisse ouvrir droits à dommages et intérêts.

A Royan, le 1er Juillet 1958

Le Vendeur
Signé : COTELLE

L'Acquéreur
Signé : BOUYAT

Pr Le Député Maire
Signé : SEUGNET

VU
Rochefort s/Mer le 8 Juillet 1958
Pr le S/Préfet, le S/Préfet de Saintes
Signé : Illisible

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 18 Aout 1958
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]